

Arrêté n° 2018-00457

**réglementant la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du Panthéon à l'occasion de la cérémonie du transfert des cendres de *Simone et d'Antoine Veil* au Panthéon**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 2 mars 2018 décidant du transfert des cendres de Simone et d'Antoine Veil au Panthéon ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'à ce titre il peut, en application du second alinéa du II de l'article L. 2512-14 du même code, réglementer temporairement les conditions de circulation ou de stationnement pour assurer la sécurité des personnes faisant l'objet de mesures de protection particulières ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018 et celle commise dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris, revendiquée par l'État islamique, au cours de laquelle un homme est tué à l'arme blanche par un assaillant et quatre autres blessés ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant que le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018 une cérémonie d'hommage national présidée par le Président de la République se tiendra place du Panthéon à l'occasion du transfert des cendres de *Simone et d'Antoine Veil* au Panthéon, en présence de hautes personnalités et devant un nombreux public ; que le convoi funéraire partira du Mémorial de la Shoah (17, rue Geoffroy de l'Asnier) pour se rendre place du Panthéon ; que cet événement et le public attendu, qui nécessitent une phase importante de préparation les jours précédents, sont susceptibles, dans le contexte actuel de menace très élevée, de constituer des cibles privilégiées et symboliques pour des actes de nature terroriste ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ; qu'une mesure d'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du Panthéon à l'occasion de la cérémonie du transfert des cendres de *Simone et d'Antoine Veil* au Panthéon répond à ces objectifs ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le stationnement des véhicules est interdit :

**A compter de 15H00, le jeudi 28 juin, et jusqu'à 08H00 le lundi 2 juillet 2018 :**

- rue Soufflot ;

**A compter de 01H00, le vendredi 29 juin, et jusqu'à 15H00 le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018 :**

- rue Geoffroy l'Asnier,  
- allée des Justes de France ;

**A compter de 12H00, le samedi 30 juin, et jusqu'à 15H00 le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018 :**

- rue de l'hôtel de ville, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre au droit de la rue Geoffroy l'Asnier,  
- quai de l'Hôtel de Ville, à partir du débouché du pont Louis Philippe,  
- pont Marie,  
- rue des Deux Ponts,  
- pont de la Tournelle,  
- quai de la Tournelle,  
- quai de Montebello,  
- quai Saint Michel,  
- boulevard Saint Michel,  
- place Edmond Rostand,  
- rue Gay Lussac,  
- rue Valette,  
- rue Des Carmes, dans la partie comprise entre la rue Lanneau et la rue des Ecoles,  
- rue des Ecoles,  
- place Sainte Geneviève,  
- rue Clovis, dans la partie comprise entre la place du Panthéon et la rue Descartes,  
- rue de l'Estrapade, dans la partie comprise entre la rue Clotilde et la place de l'Estrapade,  
- place de l'Estrapade,  
- rue des Fossés Saint-Jacques, dans la partie comprise entre la rue Saint-Jacques et la place de l'Estrapade ;

**A compter de 12H00, le samedi 30 juin, et jusqu'à 01H00 le lundi 2 juillet 2018 :**

- place du Panthéon,  
- rue d'Ulm, dans la partie comprise entre la rue de l'Estrapade et la place du Panthéon,  
- rue Clotaire,  
- rue Saint-Jacques, dans la partie comprise entre la rue des Ecoles et la rue Gay Lussac,  
- rue Legoff, dans la partie comprise entre la rue Malebranche et la rue Soufflot

.../...

- rue Paillet,
- rue Toullier,
- rue Victor Cousin, dans la partie comprise entre la rue Soufflot et la rue Cujas,
- rue Cujas, dans la partie comprise entre la place du Panthéon et la rue Saint-Jacques.

**Art. 2** - La circulation des véhicules est interdite :

**A compter de 22H00, le vendredi 29 juin, et jusqu'à 06H00 le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018 :**

- rue Soufflot, à l'exception des croisements avec les rues Saint-Jacques, Le Goff et Victor cousin ;

**Entre 10h00 et 18h00, le samedi 30 juin 2018 dans un périmètre délimité par les voies suivantes, non comprises :**

- place Edmond Rostand, côté chaussée Ouest,
- boulevard Saint-Michel,
- rue Cujas,
- place du Panthéon, côté chaussée nord,
- rue Clovis,
- rue Descartes,
- rue Thouin,
- place Emmanuel Levinas,
- rue de l'Estrapade,
- rue des Irlandais,
- rue Lhomond,
- rue d'Ulm,
- rue Louis-Thuillier,
- rue Gay Lussac,
- rue de l'Abbé de l'Epée,
- boulevard Saint-Michel, côté chaussée ouest ;

**Entre 06h00 et 14h00, le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018 dans un périmètre délimité par les voies suivantes, non comprises :**

A partir de 06h00 :

- place Edmond Rostand, côté chaussée Ouest,
- boulevard Saint-Michel,
- rue des Ecoles,
- rue des Carmes,
- rue de l'Ecole Polytechnique,
- rue de la Montagne Saint-Geneviève,
- rue Descartes,
- rue Thouin,
- place Emmanuel Levinas,
- rue de l'Estrapade,
- rue des Irlandais,
- rue Lhomond,

- rue d'Ulm,
- rue Louis-Thuillier,
- rue Gay Lussac,
- rue de l'Abbé de l'Epée,
- boulevard Saint-Michel, côté chaussée ouest ;

A partir de 07h00 :

- boulevard Saint-Germain,
- place Maubert,
- rue Monge,
- rue Lacépède,
- place de la Contrescarpe,
- rue Mouffetard,
- place Lucien-Herr,
- rue Jean Calvin,
- rue Pierre Brossolette,
- rue Erasme,
- rue d'Ulm,
- rue Louis-Thuillier,
- rue Gay Lussac,
- rue de l'Abbé de l'Epée,
- rue Auguste Comte,
- rue d'Assas,
- rue Guynemer,
- rue de Vaugirard,
- rue de Tourmon,
- rue Saint-Sulpice,
- Carrefour de l'Odéon,
- place Henri Mondor ;

**A partir de 15h00, le dimanche 1<sup>er</sup> juillet, jusqu'à 08H00 le lundi 2 juillet 2018 :**

- boulevard Saint-Michel,
- rue des Ecoles,
- rue des Carmes,
- rue de l'Ecole Polytechnique,
- rue Descartes
- rue Thouin,
- rue de l'Estrapade,
- rue des Fossés Saint-Jacques,
- rue Saint-Jacques,
- rue Royer-Collard,
- rue Gay-Lussac.

**Art. 3** - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourront être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, les mesures prises en application des dispositions du présent arrêté pourront être levées et rétablies, en fonction des circonstances.

**Art. 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **25 JUIN 2018**



**Michel DELPUECH**